

Chapitre 14

LOI SUR LA FONDATION DU DROIT DU NUNAVUT

(Sanctionnée le 16 mai 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Rapports annuels

Rapports annuels réputés avoir été présentés

1. Les rapports annuels de la Fondation du droit du Nunavut pour les années 2003, 2004 et 2005 sont réputés avoir été valablement présentés par celle-ci et déposés devant l'Assemblée législative conformément à l'article 55 de la *Loi sur la profession d'avocat*.

Loi sur la profession d'avocat

2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la profession d'avocat*.

(2) L'alinéa 51a) est modifié :

- a) **par suppression de « effectuer des recherches » au sous-alinéa (i) et par substitution de « effectuer des recherches ou y contribuer, »;**
- b) **par abrogation du sous-alinéa (ii) et par substitution de ce qui suit :**
 - (ii) contribuer à la constitution et à l'administration de bibliothèques de droit,
- c) **par insertion de ce qui suit après le sous-alinéa (iii) :**
 - (iii.1) octroyer des bourses d'études pour l'étude du droit ou de sujets connexes,
- d) **par suppression de « les programmes d'aide juridique et autres programmes de même nature, » au sous-alinéa (iv) et par substitution de « les programmes d'aide juridique, les programmes de justice réparatrice et autres programmes de nature similaire; »;**
- e) **par abrogation du sous-alinéa (v).**

(3) L'alinéa 52(1)a) est modifié par suppression de « commissaire » et par substitution de « ministre, sur la recommandation du bureau ».

(4) L'article 73 est modifié par suppression de « du bureau » et par substitution de « du bureau, du conseil d'administration de la Fondation du droit du Nunavut ».